



*apartenant à
M. Duyard
et Compagnie
de Rouen*

N. 402

CONGE N° 299

POUR LES VAISSEAUX QUI NAVIGENT AUX ISLES
& autres Colonies Françoises, ou qui reviennent en France.



LOUIS-JEAN-MARIE DE BOURBON,
DUC DE PENTHIEVRE, DE CHATEAU-VILAIN,
ET DE RAMBOUILLET, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-General pour le Roy en sa Province de Bretagne. A TOUS ceux qui ces présentes

Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, que Nous avons donné Congé & Passeport à *un Sieur habit de quiber* Maître du Bastiment François nommé *Lastroie* du port de *243* tonneaux ou environ, estant au Port & Havre de *quiber* de s'en aller dudit Port de *quiber* au Port & Hayre de *La Rochelle* ou autre port de *France* à cause de *la circonstance de la guerre* chargé de *huile, selles et autres effets du pays permy*

après que visitation dudit Navire aura esté bien & dûëment faite, & qu'il aura fait sa soumission au Greffe de l'Amirauté, de n'aller dans aucune Isle ou Coste Etrangere, y faire aucun Commerce des effets du crû desdites Isles, sur les peines portées par les Reglemens des 12. Janvier & Avril 1717. En témoin de quoy Nous avons signé ces présentes, & à icelles fait apposer le Sceau de nos Armes, & contresigner par le Secretaire general de la Marine.

L. J. M. de Bourbon



PAR SON ALTESSE SERENISSIME,

Délivré à *quiber* le *cinq* du mois de *enoumbes* mil sept cent *quarante cinq* *Sumere*
le Secretaire de M. le Lieutenant
de l'Amirauté nommé
qui ne pome d'ancien conye
de ce Sept Lurus Die. Sols pour le de conye
DEMOISY



11. 2.
Permis d'exporter par ordre de datte es
de Numero a Quebec le 8. Nov. 1745.

Boumaut

Enregistre au Greffe de l'Amirauté de Quebec le Regu au
L'ed. Abel, permis de faire voile au dero du foye
du desquels y portés a Quebec le 9. Nov. 1745

En volume 8

Duquoy
Siffiff

Siffiff

Charles Marquis de Beauharnois

Commandeur de l'ordre Royal et Militaire des Sts Louis, chef d'Escadre
des armées navales de Sa Majesté, Gouverneur et Lieutenant Général pour le
Roy en toute la Nouvelle France terres et pays de la Louisiane.

Vû le présent passeport accordé au S. Pierre Abel pour aller a la
Rochelle, il luy est deffendu d'embarquer dans son bâtiment d'autres
personnes que celles dénommées dans son Rolles d'Equipage qu'il nous a
remis sans une permission signée de nous, comme aussi de faire aucune
traicte ou Commerce sur les limites de la ferme Royale de Tadoussac
et ses dépendances, ny avec les sauvages des terres concédés aux particuliers
de cette Colonie; Letous sous les peines portées par les Ordonnances de
Sa Majesté; fait a Quebec le 8. Novembre 1745.

Beauharnois

PAR SON ALTESSE SERENISSIME